



Co.G.

ARRETE PORTANT REGLEMENT DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville d'AUBIERE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du stationnement et de la circulation du Maire ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière , (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière , (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la demande de l'entreprise EUROVIA ;

CONSIDERANT que les travaux d'enrobé **situés au carrefour des rues de Romagnat et de Gergovie à Aubière** doivent être réalisés de manière à provoquer le moins de gêne possible ;

ARRÊTE

ARTICLE I : Pendant la période du mardi 28 avril 2026 au jeudi 30 avril 2026, si le temps le permet, des travaux de nuit sont autorisés, à titre exceptionnel, par l'entreprise EUROVIA **situés au carrefour des rues de Romagnat et de Gergovie à Aubière.**

ARTICLE II : La circulation est interdite à tous les véhicules **au carrefour des rues de Romagnat et de Gergovie** une nuit pendant la période du mardi 28 avril 2026 au jeudi 30 avril 2026 inclus.

ARTICLE III : L'entreprise devra réaliser une protection efficace pour la sécurité des usagers.

ARTICLE IV : La signalisation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE V : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur sur la Commune d'Aubière.

ARTICLE VI : L'entreprise EUROVIA devra prendre toutes dispositions pour préserver la tranquillité du voisinage.

ARTICLE VII : Monsieur le Maire, l'entreprise, la personne chargée des travaux ou le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBIERE, le 20 mars 2026,

Pour le Maire,
D'Adjoint à l'Urbanisme et aux Travaux,


Cléide AIGUESPARSES

Affichage: 24/03/26